

De la sociologie juridique

par E. JORION.

Professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles.

★

La présentation d'un ouvrage par son propre auteur, plutôt que par un tiers ainsi qu'il est de coutume, comporte un inconvénient majeur : elle prive le lecteur d'une appréciation objective sur l'apport que doit normalement constituer l'œuvre commentée. En revanche, elle offre l'avantage d'éliminer tout danger de fausse interprétation de la pensée intime de l'auteur ; elle permet à celui-ci de se résumer une nouvelle fois, voire de pourvoir ses conclusions d'un amendement ou d'un complément dont l'opportunité n'est apparue qu'après publication, soit que la critique ait déjà eu l'occasion de s'exprimer, soit que l'auteur lui-même ait poursuivi seul sa réflexion sur le sujet traité.

Ce sont ces considérations qui nous amènent à donner ici, à l'aimable invitation de l'Institut belge de Science politique, le compte rendu de notre essai consacré à la Sociologie juridique.

L'hospitalité que nous offre *Res Publica* nous a toutefois incité à développer quelque peu les passages de notre essai consacrés aux rapports de la sociologie juridique et de la science politique. Le présent article s'attache, en fait, à reconstruire autour de ce centre particulier d'intérêt la thèse présentée dans l'essai.

*
**

Le lien qui unit le juridique et le politique est apparemment assez facile à définir. Ruscoe Pound n'a-t-il pas écrit (1) que par le mot « law » (la loi dans le sens du droit), il faut entendre le contrôle social exercé par l'application systématique de la force dont dispose une société politiquement organisée ! On pourrait donc dire que le droit

* Publication de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, avril 1966.

(1) R. POUND, *Sociologie du Droit* dans *La sociologie au XX^e siècle*. Presses universitaires de France, Paris, 1947, p. 306.

n'est rien d'autre qu'un instrument, un moyen d'action entre les mains des gouvernants et attribuer aux rapports du politique et du juridique une essence comparable à celle des liens qui unissent un programme, un projet et son exécution.

Cette vision du problème est cependant fort rudimentaire et l'on s'en convaincra aisément en constatant notamment que la définition du droit que propose R. Pound suscite dès l'abord une question importante. Comment « l'application systématique de la force » — concept dont le sens commun fait la négation même du droit ! — peut-elle caractériser ce mode particulier de contrôle social qu'est le droit ?

Ne manque-t-il pas dans la définition de R. Pound un élément essentiel ? La légitimité ? A moins que cet élément ne figure implicitement dans le concept de « société politiquement organisée » !

Ces questions font apparaître le véritable problème posé, dans toute son ampleur et sa complexité. Et ce problème figure précisément au cœur même de la recherche dont notre essai rend compte.

L'examen critique qu'appelle la définition du droit rappelée ci-dessus va nous permettre de jeter un pont entre les présentes réflexions et celles qui constituent l'essentiel dudit essai.

Constatons en premier lieu qu'une société soumise à « l'application systématique de la force » ne peut être considérée comme régie par le droit mais bien l'autoritarisme, la dictature, la tyrannie qui sont à l'antipode du droit considéré comme synonyme de justice.

Serait-ce dès lors dans l'élément politique que R. Pound insérerait la condition de légitimité indispensable ?

Il semble bien que cette question appelle une réponse affirmative. Par « société politiquement organisée » R. Pound ne peut viser que la société organisée en tant que cité (polis), en tant que collectivité consciente, c'est-à-dire animée par la volonté de se réaliser comme telle dans l'harmonie des intérêts individuels et collectifs qu'implique le concept même de société « organisée ». D'où la légitimité du « contrôle social », c'est-à-dire du contrôle que cette société s'impose à elle-même en recourant à l'application systématique de la force qui ne peut être, à son tour, que légitime !

Encore faut-il pour que cette légitimité soit absolue que la volonté de cette société — sa politique — reflète parfaitement l'opinion, les vœux de tous ses membres. Car dès l'instant où cette volonté collective n'est que majoritaire sa légitimité n'est plus que subjective et relative.

Toute majorité et même toute unanimité ne sont jamais que précaires ; les droits reconnus aux minorités procèdent de cette vérité.

Mais à défaut d'une légitimité absolue, les hommes doivent se contenter de légitimités relatives.

Le reproche que l'on doit adresser à la formule de R. Pound est donc de ne pas contenir explicitement ce critère de légitimité assorti des réserves qu'imposent ses caractères de subjectivité et de relativité. La nécessité de telles réserves dont on peut douter lorsqu'il s'agit de définir le ou la politique devient évidente lorsqu'on associe, comme le fait R. Pound, le droit (comme instrument) et le ou la politique (comme programme d'organisation sociale), parce que la notion de droit appelle inévitablement celle de justice, d'équité et... de légitimité.

A nos yeux, l'étude du politique comme celle du juridique ne peut éluder le problème du « légitime ». Notre essai de sociologie juridique est axé sur la recherche d'une solution de ce problème. Nous y reviendrons donc, mais nous nous devons de relever au préalable dans la définition du droit selon R. Pound la difficulté supplémentaire que soulève l'expression « société politiquement organisée », du moins si l'on se réfère à la définition de la « société » qui fait de celle-ci « un ensemble relativement complexe d'individus des deux sexes et de tous âges, assemblés de façon permanente et soumis à des types de civilisations communs, propres à assurer la continuité du tout et la réalisation de ses idéaux ».

Cette définition de E. Willems (Dictionnaire de Sociologie, Librairie M. Rivière et C^o. Paris 1961) ne s'applique-t-elle pas, en effet, aussi à la société *politique* ? Il est d'autant plus permis de se le demander que cet auteur poursuit la définition de la Société en ces termes : « En ce sens, qui est le plus général, la Société comprend les différents groupes partiels (famille, église, syndicats, etc.) qui se sont formés à l'intérieur de celle-ci ».

Et ne doit-on pas s'interroger également, dans ces conditions, sur ce que représente l'Etat ?

E. Willems fait dire à son dictionnaire que l'Etat est « l'institution sociale destinée à maintenir, à l'intérieur et à l'extérieur, l'organisation politique d'un peuple et munie des moyens nécessaires à cette fonction. Un des caractères principaux de l'Etat est l'exercice d'un contrôle coercitif sur ses propres membres ou dans ses rapports avec les autres sociétés. (...) ».

Pour M. Duverger, il convient de distinguer l'Etat-gouvernement et l'Etat-nation (que nous visons ici), celui-ci étant « un groupement humain, une communauté qui se distingue des autres par plusieurs critères : les liens de solidarité y sont particulièrement intenses, l'organisation y est particulièrement puissante. La différence entre l'Etat et

les autres groupements humains est donc de degré plutôt que de nature ». (2).

Quant au droit, ce même auteur en fait « l'un des procédés de « légitimation » du pouvoir » (3) et il l'associe donc, d'une part, à la notion d'Etat-Gouvernement en ce que le « pouvoir » est à base de « contrainte sociale » et que celle-ci est exercée par l'autorité publique et, d'autre part, à la notion d'Etat-nation, vu que l'organisation particulièrement puissante qui caractérise cet Etat est procurée dans une large mesure par le droit.

Retenons comme digne du plus grand intérêt, l'opinion de M. Duverger selon laquelle « la différence entre l'Etat et les autres groupements humains est (donc) de degré plutôt que de nature ». Sans doute la notion d'Etat s'éclaire-t-elle par l'effet de son association à celle de nation, celle-ci étant à son tour associée au concept de « territoire » (« Nation : société politiquement organisée qui a pris conscience de sa propre unité et qui contrôle souverainement un territoire qui lui appartient ». E. Willems — Dictionnaire de Sociologie). Mais en ne distinguant pas quant à leur nature les groupements humains (qu'il faut supposer plus ou moins organisés) et l'Etat, Duverger adopte une attitude prudente qui paraît inspirée par les difficultés bien connues que présente la définition du droit. Le droit est-il exclusivement d'essence étatique ou bien faut-il étendre son domaine à la contrainte sociale mise en œuvre par d'autres groupements que l'Etat ?

L'essai de sociologie juridique dont nous visons ici à rejoindre progressivement les conclusions se prononce sur ce point en rappelant que la fixation de l'étendue exacte du domaine du droit n'est qu'une question de convention et qu'il ne paraît pas douteux qu'une opinion fortement majoritaire se soit prononcée en faveur de l'acception « étatique » du droit.

H. Lévy-Bruhl a écrit dans ce sens que : « En réalité l'Etat n'est autre que l'aspect juridique de la société politique » (Sociologie du Droit, PUF, 1961, p. 20).

Actons donc que le politique, l'étatique et le juridique sont étroitement associés dans la réalité sociale et que les chercheurs qui visent à appréhender aussi parfaitement que possible ces phénomènes doivent les approcher et tenter de les saisir en tant qu'ensemble et non comme éléments définitivement distincts.

(2) M. DUVERGER, *Institutions politiques et droit constitutionnel*. PUF, Paris, 1962, pp. 57 et 58.

(3) *Ibid.*, p. 40.

Comment dire mieux que la sociologie s'impose d'elle-même en tant que discipline dont le propre est, selon la définition que l'on préférera, d'expliquer les phénomènes sociaux ou de réaliser la synthèse des sciences sociales, voire de toutes les sciences (à moins que ce ne soit la synthèse des sociologies spéciales relatives aux diverses branches de la science). Comment dire mieux, en tout cas, qu'une recherche et des conclusions visant à la synthèse sont seules à même de procurer une explication et un enseignement vrais et efficaces. Car, insistons-y, les mots, les définitions ne sont jamais que des conventions qu'il faut savoir abandonner ou réformer, selon le cas, dès l'instant où ils n'apparaissent plus que comme des sources de controverses. En ce qui concerne la sociologie elle-même, nous ne la considérons, malgré ses prétentions déjà démesurées aux yeux de certains, que comme un simple moyen d'approche, un intermédiaire sur la voie de la compréhension parfaite de l'humain. Ce qui nous ramène opportunément au problème fondamental dont la solution conditionne une juste analyse du juridique et du politique : le problème de la légitimité du droit et du pouvoir. Ce n'est, à notre sens, que par une perception que l'on pourrait qualifier de supra-sociologique, par une véritable « prise de conscience » directe et totale des faits, des phénomènes humains globalisés jusqu'à l'universel que l'on peut expliquer l'humain, ou mieux, « l'universel humanisé ».

Ce n'est, en tout cas, qu'en adoptant cette perception maximale que l'on peut donner un sens au « légitime », cette clé de voûte de toute explication de l'humain.

Duverger, on l'a vu, a notamment abordé ce problème, considéré en science politique, en déclarant que le droit est l'un des procédés de « légitimation du pouvoir » ou encore que « la légitimité du pouvoir, c'est sa conformité aux théories du pouvoir et de la souveraineté. Mais normalement, aux yeux des citoyens, la légalité est le signe de la légitimité » (4).

Cette dernière assertion fera ci-après l'objet de quelques observations. Contentons-nous de rappeler ici, comme plus directement acceptable cette autre réflexion de Duverger « la légitimité est la qualité que présente un gouvernement d'être conforme à la *théorie du pouvoir qu'on estime vraie* (5). (N.B. C'est nous qui soulignons).

Ce dernier point de vue nous paraît plus juste parce que la légitimité résulte d'un jugement et est donc essentiellement relative. Mais notre « essai de sociologie juridique » s'applique précisément à démon-

(4) *Ibid.*, pp. 47 et 48.

(5) *Ibid.*, p. 32.

trer que la détermination du légitime appartient à la philosophie morale. L'instant est donc venu d'en tenter systématiquement un résumé. La thèse fondamentale qui est défendue peut être synthétisée comme suit : le droit s'inscrit dans le cadre plus large de la sociologie du droit, qui n'est elle-même, comme sa dénomination l'indique, que l'un des aspects de la sociologie.

Celle-ci ne constitue à son tour qu'une vision partielle, une focalisation de l'attention sur l'un des éléments constitutifs de la science humaine c'est-à-dire la science de l'humain à l'échelle universelle ou universel humanisé.

Mais au-delà de la science se situe la *conscience* ou perception de la réalité humaine par la conjonction de la connaissance (ou science), de l'action et du sentiment moral ou devoir.

La perception totale de l'humain, l'adhésion à l'humain (confusion parfaite du sujet et de l'objet) ne peut résulter de la seule démarche scientifique qui ne procure qu'une connaissance purement externe, abstraite (c'est-à-dire détachée, artificielle, théorique).

La réalité humaine universelle est dans la perception directe, vécue, c'est-à-dire « pensée et agie », dans la conscience de l'humain. Cette conscience, il faut l'entendre non seulement comme conscience physiologique mais aussi comme conscience morale. Fermée ou ouverte (selon la terminologie de Bergson) cette conscience morale (ou plus brièvement : cette morale) trouve son origine dans le besoin fondamental d'accomplissement qui anime à la fois les individus et les groupes humains diversement organisés au sein de leur forme maximale : la communauté humaine.

Fermée, la morale est à base de contrainte ; ouverte, elle est un élan spontané de solidarité, conforme à la conciliation du besoin d'accomplissement des individus et de celui de la communauté qu'ils forment. Mais cet accomplissement universel n'est que conception humaine strictement relative ; sa légitimité n'est que celle de majorités plus ou moins fortes. Cette relativité suffit cependant à orienter la conscience morale et l'action qui en découle.

Dans le domaine du droit (dans son acceptation de justice) la majorité humaine, quoique relative, a permis de donner un contenu à la conscience morale sous la forme d'une déclaration universelle des droits de l'homme.

Ainsi apparaît que les concepts de droit, de justice, de moralité, de dignité, de légitimité et de solidarité se confondent en une seule réalité, la satisfaction du besoin vital d'accomplissement dans l'universel humanisé, par l'équilibre des tendances individuelles et collectives, par une harmonisation spontanée de l'égoïsme et de l'altruisme. La sociologie

juridique se présente dès lors comme une concentration de l'attention, une focalisation de la conscience sur les phénomènes juridiques dont l'essence sociale est simplement mise en évidence. La sociologie juridique est une « discipline » fondée sur le principe que le droit est, d'une part, une systématisation de la morale fermée en tant que *moyen*, en tant que technique d'ordre social, mais aussi, d'autre part, une image de la morale ouverte, de la justice et de la dignité humaine, en tant qu'idéal, en tant que *fin* poursuivie et réalisée.

Cette théorie permet d'expliquer pourquoi un droit positif absolu n'existe pas. Le droit est vivant. A la fois moyen et fin, technique au service de la justice et réalisation continue de cette justice, le droit n'est qu'un concept soumis aux fluctuations de la relativité des jugements de valeur.

Ainsi s'explique encore que le droit naturel ne soit pas un donné, un « a priori », mais le droit lui-même en constante gestation au gré de la majorité des élites, c'est-à-dire des groupes humains qui possèdent ou croient posséder la vérité morale, grâce à la philosophie morale.

Du même raisonnement procède la critique qu'appelle l'opinion de M. Duverger selon laquelle « le droit est l'un des procédés de légitimation du pouvoir », en ce sens que « normalement », aux yeux des citoyens, la légalité est le signe de la légitimité ».

Le droit et la légalité que M. Duverger vise dans ces citations ne peuvent prétendre à la vertu de légitimation ou à la légitimité elle-même qu'en tant que droit « juste » ou légalité « paisible, non contestée » c'est-à-dire à la condition d'être *reconnus* au minimum par la majorité du groupe social qui est en cause.

Le *fait* de la légitimité trouve donc son fondement dans un autre *fait*, celui de l'existence d'une *majorité*, à défaut d'une unanimité. La survie de la collectivité humaine est, à la fois, un fait et « une légitimité » parce qu'il y a toujours eu une majorité d'hommes agissant instinctivement comme une masse solidaire œuvrant à sa perpétuation, et ce nonobstant ses guerres intestines dues à son pluralisme organique.

La loi de la relativité a joué en ce que les hommes ont adapté leur conduite, leur solidarité à la mesure du groupe ou des groupes auxquels ils avaient conscience d'appartenir.

L'instinct de conservation et de développement des hommes n'a pas suffi jusqu'ici à leur inspirer les justes solutions de technique sociale (politico-juridico-économiques, etc..) qu'appellent les multiples et complexes problèmes d'adaptation solidariste auxquels ils sont confrontés.

La sociologie doit précisément son importance actuelle à la conscience qu'ont de plus en plus les hommes de ce que leurs problèmes vitaux ne peuvent être résolus que par la science des groupements

humains. Selon notre opinion, cette attitude scientifique doit être portée au niveau et à la dimension de la « conscience » considérée comme perception totale et comme discipline morale initiatrice du sentiment de devoir.

Rien d'étonnant dès lors à ce que, après et avec de nombreux auteurs, nous croyions devoir considérer le droit et sa science comme une « sociologie juridique » conçue selon la théorie de la conscience exposée dans notre essai et sommairement reproduite ici.

La caution de nombreux auteurs qui vient d'être rappelée ne fait pas le moindre doute.

Il nous suffira d'illustrer ici cette caution pour compléter l'aperçu que le présent article vise à donner de notre « essai ».

Nous avons trouvé chez J.P. Haesaert l'indispensable définition du juridique. En associant celle-ci à l'une ou l'autre des définitions satisfaisantes de la sociologie, nous disposons d'une base suffisante pour entamer l'examen de la notion de sociologie juridique. On remarquera que J.P. Haesaert n'a pas prétendu définir le droit mais le juridique, dont il distingue la forme et le fond.

Nous croyons pouvoir interpréter et compléter la pensée de J.P. Haesaert en disant que la forme du juridique, c'est la technique, l'*invention* d'organisation sociale à laquelle les membres d'un groupe social recourent en vue de faire régner un certain ordre, garant de la survie du groupe en question, par le recours à la force collective. Le fond juridique, c'est la réalité sociale à laquelle s'applique la forme prédéfinie ; à la fois source et réceptacle de la forme du juridique, le fond du juridique est indissociable de cette forme. Nous ajouterons à la théorie de J.P. Haesaert que ce qu'il entend par fond du droit c'est en fait l'entente, l'accord « *sine qua non* » explicite ou tacite de la collectivité en cause sur la mise en œuvre de la technique juridique à la fois à ses dépens et à son profit. C'est cet accord de base qui procure au juridique sa spécificité et qui permet de dire que le *juridique n'existe que pour autant qu'il soit légitime*.

C'est aussi ce qui permet de distinguer le juridique ou droit légitime de n'importe quelle « législation », légale certes — par définition même — mais qui, faute de légitimation par l'adhésion collective n'a que l'apparence du juridique.

L'analyse du juridique est donc éminemment fructueuse en ce qu'elle permet d'élucider le problème à la fois fondamental et délicat des relations existant entre le droit et la légitimité.

Si le droit est pris en considération comme synonyme parfait du juridique tel qu'il vient d'être présenté il ne peut être que légitime. Faute de ce caractère essentiel, il n'est qu'un ensemble de règles impo-

sées par une autorité non représentative de la collectivité soumise à ces règles. La prétention éventuelle à la légitimité ne suffit pas. Celle-ci est une question de *fait*, de réalité ; c'est dans le phénomène même qu'il faut en trouver la substance.

C'est sur cette conception du juridique que s'appuient les diverses démarches de notre essai qui conduisent à la thèse selon laquelle la sociologie juridique peut être définie comme la conscience humaine focalisée par l'effet d'une abstraction sur les phénomènes juridiques dont l'essence sociale est mise en évidence.

Une fois le juridique défini, il apparaît en effet que la notion de légitimité doit être précisée, en ce sens qu'un contenu concret, c'est-à-dire humain doit lui être trouvé.

C'est dans la théorie du docteur Arthus sur les mobiles des hommes considérés comme être sociaux (6) que nous avons notamment trouvé les matériaux d'une conception solide de la légitimité.

Est légitime, juste, bon, ce qui satisfait le besoin d'accomplissement des hommes et des collectivité qu'ils constituent. Par accomplissement nous entendons la satisfaction des besoins des individus et des groupes par leur conciliation dans la solidarité. D'où, l'exigence de l'adhésion collective rappelée ci-dessus.

L'existence d'une déclaration universelle des droits de l'homme atteste de ce que la conception et la formulation d'un tel objectif n'est pas impossible, nonobstant les imperfections que présentent encore les chartes ou déclarations des droits de l'homme. Le fait que ces chartes ne bénéficient encore que d'un respect relatif n'entame en rien la réalité et la valeur de l'objectif poursuivi.

La définition de la légitimité fournit un élément particulièrement utile à l'achèvement de l'analyse du juridique. Il saute aux yeux, en effet, que le légitime et le moral ne font qu'un. Les affinités du droit et de la morale sont bien connues. A. Cuvillier, comme Durkheim, considère que la morale demeure à l'état de réglementation diffuse, cependant que le droit est à base de contrainte sociale organisée.

Morale et droit sont donc deux disciplines apparentées qui se distinguent principalement l'une de l'autre par l'intensité de l'usage qu'elles font de la contrainte sociale. Mais leur point commun, la référence à des *normes* de comportement, fournit un moyen propice de les réunir dans un cadre commun, conformément à la méthode globalisante qui est le propre de la sociologie. D'où la qualification « normo-

(6) B. RAYNAUD, M. HALBWACHS et Dr H. ARTHUS, *Analyse des mobiles dominants qui orientent l'activité des individus dans la vie sociale*. Institut de Sociologie Solvay, 1938, Bruxelles.

logique » que l'on peut donner à la théorie de la sociologie juridique qui prend appui sur ce trait qu'ont en commun le droit et la morale pour les réunir dans la discipline unique dont ils ne sont en vérité que des instruments diversifiés. Les normes ici en cause sont plus précisément celles dites de l'action volontaire (cf A. Lalande, Vocabulaire technique et critique de la philosophie, PUF, 1960, V^o norme).

Le droit et la morale voisinent au sein de cette classe de normes inspirées par l'idée de bien. Ils constituent donc, selon la pensée de Durkheim à laquelle se sont ralliés Cuvillier mais aussi Gurvitch, un même corps normatif, l'éthique, dont la morale constitue la masse « diffuse » et le droit le noyau « organisé ».

A cette théorie normologique on est amené en toute logique à associer une théorie de philosophie morale dès l'instant où l'on constate que les phénomènes juridico-moraux ne se bornent pas à la production d'un ensemble de normes, qu'il y a sous cette manifestation extérieure une réalité déontologique, un *devoir* dont le siège se trouve dans la conscience humaine.

Ce devoir n'est d'ailleurs qu'une forme du besoin vital d'accomplissement, et, à ce titre, sa portée dépasse de loin le domaine des normes juridico-morales pour s'étendre à travers la conscience au domaine de toutes les normes de l'action volontaire.

Selon les termes mêmes de notre essai — que nous croyons devoir reproduire ici parce qu'il s'agit du noyau même de notre conception :

« Le *besoin* de la conscience physiopsychologique se transmute en *devoir* lorsqu'il accède en cette région de la conscience que l'on ne peut appeler que la conscience morale.

» Ont donc leur siège dans la conscience humaine : le couple « besoin-tendance », sa connaissance plus ou moins évoluée, la perception des divers degrés de sa valeur (c'est-à-dire de sa qualité et de son intensité comme mobile d'action) et enfin l'action elle-même dans sa perception subjective.

» Il en résulte que l'homme dispose de la faculté de prolonger et d'enrichir la connaissance, la maîtrise qu'il a de lui-même en recourant à la perception globale que lui procure la conscience. C'est au creux de cette conscience que la science, la connaissance accède au seuil des valeurs qui sont la condition même de toute action. La connaissance (ou science) est *mobilisée* (c'est-à-dire saisie et mise en mouvement) par le besoin d'accomplissement ; la science est finalisée par la conscience. Le premier prescrit de la déontologie de la science de l'homme tel que le ressent (comme besoin) et l'exprime (comme devoir) la conscience est une règle d'efficience, l'efficience vitale, l'impératif d'accom-

plissement total dans la connaissance et l'action enchaînées dans un cercle étroit de réactions réciproques et progressives.

» D'où le vocable de *discipline* que nous avons estimé devoir substituer à celui de science. Cette discipline d'essence physique et morale nous l'appelons *philosophie* ou *sagesse* (de là la qualification philosophique appliquée à notre théorie de la sociologie juridique) mais le seul mot exact serait celui de conscience, de conscience dans toute la complexité de sa réalité (c'est-à-dire comme besoin-tendance, connaissance, perception de valeur et action).

» On comprend, devant cette difficulté, que la science, par une simplification facile mais abusive, ait conservé sa mission d'exprimer tout le réel.

» Ce réel, c'est en fait la conscience, interne et externe (l'univers humanisé, c'est-à-dire entrant dans l'humain) au sein de laquelle le sentiment moral s'impose à l'homme sous forme d'une norme de comportement.

» Ainsi se rejoignent la théorie normologique et la théorie philosophique de la sociologie juridique. »... et l'on peut déduire de leur synthèse que le savant lui-même, en tant qu'homme, est soumis à l'impératif à la fois moral et vital. Il ne peut que rechercher la vérité pour la mettre au service de l'homme, parce que cette vérité est la condition même de sa survie, de son accomplissement. Plus l'homme enrichit sa conscience (externe et interne), plus il s'universalise, plus il s'accomplit. Nombre d'auteurs abondent plus ou moins directement et explicitement dans ce sens.

Socrate assimile vertu et science et précise « la vertu, c'est l'action propre à l'homme, conforme à son essence » ou encore : « La justice c'est la raison même appliquée à la conduite. Le propre de la raison, partout où elle s'exerce, c'est de nous faire sortir de notre point de vue individuel pour passer au point de vue des autres » (7).

Pour Aristote c'est par l'activité sociale que l'individu accède à la vie morale (7).

L'impératif catégorique de Kant et sa « morale de la bonne volonté » plaident dans le même sens (7).

Pour Comte et Durkheim la morale se réduit pratiquement à l'altruisme, la solidarité.

Maurice Blondel et Edouard Leroy, représentants de l'École de la philosophie de l'action, réunissent connaissance et action dans la réalité morale.

(7) Cf. R. MUCCHIELLI, *Philosophie générale*. Ed. Bordas, Paris, 1961.

Pour J. Belin-Milleron les sciences de l'homme visent un but, elles ont une finalité — au sens moral de ces termes — alors que les sciences de la matière n'en ont point.

Enfin, — nous rappelle I. Rens — (8) Colins « précurseur du collectivisme étatique et du socialisme libéral » écrivait : « Rien de plus naturel à l'homme que la liberté ; rien de plus exigeant non plus ; elle l'invite en effet à chercher constamment à savoir, afin de pouvoir faire le bien, lequel d'ailleurs est toujours fonction du niveau social de l'instruction ».

*
**

Telle est donc la théorie philosophique au sein de laquelle s'insère la sociologie juridique. Les relations de celle-ci avec le « politique » ont été évoquées ci-dessus. Elles peuvent se ramener à une seule conclusion que l'exposé qui précède rend logique : la science politique ou science du pouvoir dans les groupements humains organisés doit se prolonger par la politique ou action pratique des gouvernants. La science politique et la politique doivent être associées l'une à l'autre mais aussi à la morale et au droit : la réalité humaine, individuelle et sociale en fait un tout solidaire, la politique empruntant à la morale sa finalité suprême et au droit sa technique pour donner au « pouvoir » la forme et le contenu qui sont les conditions mêmes de son existence et de son efficience.

La « Sociologie Juridique » de H.S. Timascheff se prononce dans ce sens en mettant l'accent sur le facteur politique (« le pouvoir agissant par le droit »).

Timascheff attribue, en effet, pour *objet* à la sociologie juridique « la détermination et la coordination de la conduite humaine en société par des règles de droit », sa *méthode* principale étant « une analyse causale et fonctionnelle ».

On voit que cet auteur fait de la sociologie juridique un instrument, un moyen d'action, entre les mains des gouvernants. Le véritable rôle, la fonction qu'il lui attribue de la sorte doivent être soulignés. Certains auteurs parlent de politique juridique : cette expression pourrait s'appliquer à la sociologie juridique de Timascheff. Mais nous croyons que la politique juridique ne se distingue pas de la politique tout court.

La sociologie juridique étant une science appliquée, Timascheff la distingue très logiquement de la science pure du droit ou théorie générale du droit dont l'objet est pour lui de découvrir les régularités for-

(8) Ivo RENS, *Colins, précurseur du collectivisme étatique et du socialisme libéral*. *Res Publica*, 1965, 4, p. 359.

nelles (c'est-à-dire comparables aux lois naturelles) du droit. Mais la science du droit qu'il décrit nous paraît n'être rien d'autre que la logique juridique.

D'autre part, si Timascheff aperçoit très justement qu'il existe des relations étroites entre la politique, le droit et la morale, son argumentation sur la nature de ces relations est gravement faussée du fait qu'elle se fonde sur une définition obscure de la morale. L'origine de cette faiblesse nous semble se trouver en ce que Timascheff a ignoré, d'une part, la distinction fondamentale à faire entre la morale fermée et la morale ouverte et, d'autre part, l'importance du rôle que joue dans toute analyse du comportement social l'élément « légitimité ». En ignorant les mobiles profonds de ce comportement social, Timascheff se confine donc dans une étude assez superficielle et théorique qui le tient à l'écart des phénomènes, les besoins physiopsychologiques, qui constituent, à nos yeux, la seule substance réelle offerte à sa recherche.

Une telle critique ne peut, en revanche, s'adresser aux théories de Gurvitch.

Tout dans la conception qu'a cet auteur du droit et de la sociologie juridique est fondé sur un principe de finalité sociale qui trouve elle-même son origine et son explication dans les « états de la conscience collectives » (sentiments, tendances, représentations, mémoire collectives) qui constituent le « palier » le plus profond du phénomène social global.

Pour Gurvitch le droit est « un essai de réaliser, dans un cadre social donné, la justice.. » et la sociologie juridique l'étude de la plénitude de la réalité sociale du droit ».

Sans doute cette conception ne va-t-elle pas jusqu'à faire expressément de la sociologie juridique autre chose qu'une *étude*, mais en situant la prise de contact avec le réel au niveau de la « conscience collective », elle rejoint pratiquement nos propres conclusions sur la nécessité de dépasser l'approche purement scientifique pour déboucher dans la « prise de conscience » directe et globale du réel et y découvrir l'élément « devoir » (forme du besoin d'accomplissement) qui permet de réaliser la synthèse du moral, du juridique et du légitime dans la « justice ».

L'accord de Gurvitch va plus loin encore. Sa philosophie est une philosophie de la solidarité : ainsi en attestent les distinctions qu'il fait, d'une part, d'une sociabilité spontanée et d'une sociabilité organisée et, d'autre part, d'une sociabilité par interpénétration et d'une sociabilité par interdépendance auxquelles correspondent les « espèces de droit » qu'il qualifie l'une de « droit social » (dominé par le sentiment de con-

fiance), l'autre de « droit interindividuel » (dominé par le sentiment de méfiance).

L'ensemble de cet ouvrage de Gurvitch apparaît, dès lors, comme une étude (micro- et macrosociologique) des conditions dans lesquelles le droit s'insère dans les phénomènes sociaux, à la fois comme cause et comme effet, la définition du droit que propose l'auteur impliquant que cette étude ne peut être que sociologique.

La démonstration ébauchée de la sorte par Gurvitch mérite d'être reprise, développée et exploitée. Cette œuvre que seule une équipe complète de chercheurs dûment qualifiés peut entreprendre ne sera rien d'autre que de la sociologie juridique, de la science à la fois pure et appliquée du droit élevée au niveau d'une *discipline* humaine, c'est-à-dire d'une philosophie, d'une sagesse, au sens antique de ce concept.

Avant de se prononcer sur les tâches pratiques de la sociologie juridique ainsi définie, notre « essai » s'attache à une dernière vérification d'ordre épistémologique.

Il existe, en effet, une foule de vocables prétendant viser autant de branches de la science générale du droit.

Nous pensons, avec Gurvitch, que la sociologie juridique est la science pleine du droit (nous disons même conscience et discipline du droit et de la justice) ; elle englobe donc purement et simplement ceux de ses aspects auxquels on a donné les noms de philosophie du droit, théorie générale du droit, juristique, phénoménologie juridique, déontologie juridique, etc.. Exception doit cependant être faite pour la logique juridique qui n'est que l'une des classes purement formelles de la logique (ou recherche des normes de la vérité dans le raisonnement).

Quant à la psychologie juridique et la psychologie judiciaire, nous en avons fait des auxiliaires de la sociologie juridique ; elles ne peuvent donc se confondre avec elle.

Restait à rappeler enfin pourquoi l'expression sociologie juridique doit être préférée, selon nous, pour désigner cette discipline que l'on appelle généralement science du droit. Le juridique et le droit sont des *phénomènes* essentiellement *sociaux* — notre essai s'applique longuement à le démontrer au départ de la définition du juridique selon J.P. Haesaert et nous nous sommes résumés ci-dessus sur ce point capital — la discipline qui s'y rapporte peut donc être qualifiée de « sociologie juridique ».

Mais cette expression ne doit pas nécessairement jouir d'un monopole. Les phénomènes « sont » et les noms que les hommes leur donnent ne seront jamais que des étiquettes. Philosophie du droit peut donc convenir également, mais pour autant, à notre sens, qu'on l'entende

comme philosophie du « juridique », ou mieux comme « sagesse — en tant que synonyme de — justice ».

Notre sociologie juridique n'est, en définitive, que la sagesse *par* le juridique et *pour* la justice.

On comprendra dès lors que parmi les expressions que nous avons rejetées figure celle de « sociologie du droit » qui fait trop penser à la sociologie des techniciens du droit ou juristes et qui, à ce titre, ne peut être que l'une des parties composantes de la sociologie juridique (en même temps que l'un des chapitres de la sociologie professionnelle).

L'expression « philosophie sociologique du droit » ne convient pas davantage parce que c'est toujours le droit (en tant que technique) et non le « juridique » comme phénomène, comme essence, qui semble visé.

La théorie générale du droit, enfin, privilégie la théorie aux dépens de l'action.

Mais qu'importe, répétons-le ; ce qui compte c'est le fond (à l'étude duquel nous espérons avoir utilement contribué) et les conséquences pratiques qui en découlent.

Les tâches de la sociologie juridique sont ainsi directement mises en cause.

Les sujets de recherche pratique que notre essai suggère (concernant l'enseignement du droit, la genèse et la vie d'une loi, la connaissance et le respect du droit, les comportements égoïstes et altruïstes dans les rapports juridiques, la propriété privée et la propriété collective, etc..) présentent deux caractéristiques dominantes : leur finalité est surtout politique, la méthode qu'ils appellent est surtout psychologique.

Rien d'étonnant à cela si la sociologie juridique est bien, comme nous le croyons, la conscience du juridique ou mieux de la justice comme moyen et comme fin, c'est-à-dire toutes les facultés humaines s'appliquant à « coller » au maximum à la réalité humaine, à la fois sujet et objet, percevant, pensant et agissant de cette lutte collective et solidaire pour l'accomplissement dans la dignité.

La psychologie permet la prise de conscience nécessaire et se met au service de l'action, qui mérite le nom de *politique* en ce qu'elle dirige et organise l'accomplissement de la « cité » humaine.

